

C'est ainsi que l'a décidé, et avec raison, croyons-nous, la Cour Supérieure, siégeant en faillite, le 29 novembre 1879, dans une cause de Doran, failli, Globenski, syndic, Rodier, réclamant et La Banque des Artisans, contestante; Et dans Ricard vs. St. Denis, rapportée au 1 R. C., 481.

Et nous croyons que l'obligation pour le locataire de garnir les lieux loués de meubles suffisants dépend de cette solution, et qu'il ne peut être tenu de garnir pour plus de la valeur du privilège et des frais de liquidation forcée, lesquels seront nécessairement laissés à la discrétion des tribunaux, à défaut de conventions à ce sujet.

Une autre question qui se soulève est de savoir si le privilège en question s'étend aux effets mobiliers exempts de la saisie par les articles 556 et 557 C. P. C. amendés par 31 Vict. ch. 20; 32 Vict. ch. 37, et 38 Vict. ch. 12.

En remontant aux principes du droit, on trouve comme axiome que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers. L'article 1980 de notre Code a ainsi formulé ce principe: "Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables.

L'exemption n'est donc qu'une exception. Or, il est de saine logique que les exceptions s'interprètent strictement et pour les cas seuls qu'elles embrassent.

A quels cas s'étendent les exceptions des articles 556 et 557 C. P. C. cités? Aux cas d'exécution sur action personnelle. Tel est le titre de la Section III dont font partie les dits articles. Il n'y aurait donc que sur exécution que ces meubles devraient être exempts de saisie.

Comment pourrait-on dire que ces articles sont à l'encontre des dispositions du Code Civil qui dit que les effets mobiliers, sans exception, qui se trouvent sur la propriété louée, sont affectés au privilège du locateur? Dira-t-on que le Code de Procédure Civile ayant été publié postérieurement au Code Civil, la dernière disposition doit l'emporter sur la première; mais que dira-t-on quand on verra les articles 873 et suivants